

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Fonction publique, de la
Simplification et de la Transformation
de l'action publique

Convention de délégation de gestion relative à l'acquisition et la maintenance des licences pour les modules permettant la gestion d'API dans RenoIRH

NOR : TFPD2433466X

Entre,

Le Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines

Représenté par Philippe CUCCURU, Directeur,

Ci-après dénommé « **le CISIRH** » ou « **le délégataire** »

Et

La direction des ressources humaines du ministère de la Culture

Représenté par Stéphane Lagier, Chef de Service, directeur des ressources humaines

Ci-après dénommé « **Le partenaire** »,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu la convention stratégique passée le 15 novembre 2023 entre le CISIRH et le ministère de la Culture

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention de délégation est de formaliser la manière dont le partenaire finance l'acquisition et la maintenance des licences nécessaires pour l'utilisation des modules de gestion des API dans RenoIRH.

La convention est conclue entre le CISIRH, service délégataire et la direction des ressources humaines du ministère de la Culture, service délégant en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le partenaire autorise le CISIRH, en son nom et pour son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0224-CSCC-402 dont il est responsable.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

La présente convention décline la convention de service de référence pour l'acquisition et l'utilisation des modules sous licence CADI (API 4You essentials) et CADF (API4You designer) du progiciel HR Access détenu par le CISIRH pour l'application RenoIRH.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est tacitement reconductible d'année en année dans la limite de la durée de la convention du 15 novembre 2023 susvisée.

ARTICLE 4 : Budget

La participation du partenaire à l'acquisition et l'utilisation des modules CADI et CADF est établie comme suit :

- CADI : 2,39€ HT par agent géré soit 1,29€ HT après application de la remise de 55% prévue dans l'accord cadre
- CADF : 3,19€ HT par agent géré soit 1,72€ HT après application de la remise

Un agent géré tel qu'évoqué dans la présente convention, s'entend comme un agent présent dans le SIRH du partenaire dont le dossier administratif ou financier a connu au moins un mouvement (entrée/sortie, position, carrière, affectation, contrat, modalité de service, absence, indemnité, etc.) au cours de l'année civile précédente.

L'assiette de population gérée retenue pour le calcul de l'effectif géré est fixée à 9 800 agents.

Le montant de la contribution financière du partenaire s'établit (après arrondi) à 29 500€ TTC.

Les frais de maintenance s'établissent à 20% de cette somme et sont dus annuellement à compter de l'acquisition. Il s'établit donc à 5 900€ TTC par an.

ARTICLE 5 : Procédure de commande et de service fait

Procédure de commande :

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que le CISIRH, en sa qualité d'acheteur, émettre des bons de commande des prestations, sur le fondement des marchés conclus avec ses fournisseurs.

L'émission des bons de commande CHORUS se fait à la demande du CISIRH dans le cadre de son engagement auprès du partenaire.

Chaque demande de devis fait l'objet d'une expression de besoin qui précise l'échéancier de livraison, ainsi que l'échéancier de facturation. Chaque projet de devis et de demande d'achat est adressé au Bureau de la Qualité Paie et du pilotage du SIRH pour validation financière et au Bureau de la Qualité Comptable pour l'information.

Le Bureau de la Qualité Paie et du Pilotage du SIRH du ministère de la Culture appose son visa sur cette demande d'achat et le renvoie au CISIRH.

Le CISIRH transmet ensuite au Bureau de la Qualité Paie et du pilotage du SIRH et au Bureau de la Qualité Comptable, pour infirmation, une copie des bons de commande émis par CHORUS.

Procédure de service fait :

Le CISIRH assure la constatation du service fait après livraison des prestations commandées.

Le CISIRH adresse au Bureau de la Qualité Paie et du pilotage du SIRH le procès-verbal de service fait pour paiement des factures.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le partenaire met à disposition, sur l'UO 0224-CSCC-402, dès signature de la convention, les crédits nécessaires dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 29500€ en AE et en CP.

Le partenaire est destinataire d'un bilan d'exécution semestriel en AE/CP fourni par le CISIRH dans le cadre de la présente convention. Ce bilan intègre le taux d'exécution par rapport au budget prévisionnel et les éventuels éléments de reprogrammation.

ARTICLE 7 : Exécution de la dépense

Le partenaire confie au service délégataire la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en comité de pilotage.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépenses relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépenses du délégataire.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire.

Le CISIRH procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 : Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 224.

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0224-CSCC-402
Domaine fonctionnel	0224-07-13
Activité	02240307102
Centre de coûts	SGSIFSU075
Service exécutant	FAC9490075

ARTICLE 9 : Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par tout moyen permettant de donner une date certaine au point de départ du préavis.

En cas de défaillance d'une des parties, l'autre partie lui notifie une mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette notification.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la convention est résiliée de plein droit, 15 jours après la notification précitée. Toutefois, il n'y a pas de résiliation si, dans ce délai de 15 jours, la partie défaillante apporte la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou satisfait à ses obligations contractuelles.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apportée que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente ou d'une nouvelle convention au terme de la présente convention.

ARTICLE 10 : Publication et communication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale, en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 précité.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler à l'amiable. Toute difficulté relative à l'application de la convention sera soumise, à défaut d'accord amiable, à l'arbitrage commun du Secrétaire général du ministère de la Culture et de la Directrice générale de l'Administration et de la Fonction publique.

Fait en double exemplaire, le 25 novembre 2024.

Le partenaire Pour le ministère de la Culture, Le directeur des ressources humaines Stéphane LAGIER	Le délégataire, Pour le CISIRH Le directeur du service à compétence nationale Philippe CUCCURU
--	---